CC003021 - 24 - CP DU 26/08/2024 - CDSTF - CULTURE - A3

Commission permanente

Date du vote : 26-08-2024

Objet :

Observation :

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

KDI09371	24 - F - CENTRE SOCIAL - VITRE - FETE DE TOUTES LES COULEURS - CDSTF CAVC
KDI09372	24 - F - ASSOCIATION VITRE IMAGES D'IRAN CULTURES PERSANES - VITRE - PRINTEMPS ET AUTOMNE - CDSTF CAVC
KDI09373	24 - F - ASSOCIATION THELEME LA CULTURE EN PLEINE NATURE - ERBREE - SAISON CULTURELLE - CDSTF CAVC
KDI09374	24 - F - ASSOCIATION LE BON SCEN'ART - VITRE - FESTIVAL LES FANFARFELUES - CDSTF CAVC
KDI09375	24 - F - CHATEAUBOURG - HEURE EXQUISE - CDSTF CAVC
KDI09376	24 - F - ASSOCIATION MAISON DES CULTURES DU MONDE - VITRE - SERIE DE CONCERTS MUSICIENS D'ICI MUSIQUES D'AILLEURS - CDSTF CAVC
KDI09377	24 - F - ASSOCIATION RUE DES ARTS - MOULINS - FESTIVAL DESARTICULE - CDSTF CAVC
KDI09378	24 - F - ASSOCIATION DON JIGI FEST - VITRE - FESTIVAL DON JIGI FEST - CDSTF CAVC
KDI09379	24 - F - ASSOCIATION FARM & VILLAGE - DROUGES - FESTIVAL FARM & VILLAGE - CDSTF CAVC
KDI09380	24 - F - ASSOCIATION ATELIER G2C - CHATEAUBOURG - EMGAV FESTIVAL
KDI09381	24 - F - ASSOCIATION CINEMA LE VENDELAIS - CHATILLON-EN-VENDELAIS - CINE-CAMPAGNE - CDSTF CAVC
KDI09383	24 - F - VITRE COMMUNAUTE - FESTIVAL DE MUSIQUE CLASSIQUE LA NOTE SENSIBLE - CDSTF CAVC
KDI09384	24 - F - CHATEAUBOURG - FESTIVAL COOL'ADOS - CDSTF CAVC

Nombre de dossiers 13

DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 507 65 311 65748 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Montant forfaitaire tiers privés -

ASSOC. DON JIGI FEST

2024

7, allée du Colonel Rémy 35500 VITRE

ACL01868 - D35117461 - KDI09378

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	*Mandataire* **- Assoc. don jigi fest**	organisation du festival Don Jigi Fest 2024	FON : 5 000 €		610 500,00 €		5 664,00 €	5 664,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - FESTIVAL DON JIGI FEST - ASSO DON JIGI FEST — *TV300088*

ASSOCIATION FARM AND VILLAGE

2024

5 rue des Bruyères 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

ACL01931 - D35123926 - KDI09379

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Drouges	*Mandataire* **- Association farm and village**	organisation du festival Farm & Village 2024	FON : 3 000 €		29 100,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - FESTIVAL FARM&VILLAGE - FARM&VILLAGE — *TV300088*

ASSOCIATION MAISON DES CULTURES DU MONDE ANNEXE DE VITRE

2024

ASO00624 - D3599818 - KDI09376

2, rue des Bénédictins 35500 VITRE

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	*Mandataire* **- Association maison des cultures du monde annexe de vitre**	série de concerts MIMA (Musiciens d'ici, Musiques d'Ailleurs)	FON : 1 000 €		24 842,00 €		2 000,00 €	2 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - SERIE DE CONCERTS INTITULES MIMA - MAISON DES CULTURES DU MONDE — *TV300088*

CENTRE SOCIAL DE VITRE

2024

27 Rue Notre Dame BP 90246 35502 VITRE CEDEX

ASP00702 - D3525271 - KDI09371

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	*Mandataire* **- Centre social de vitre**	organisation de la Fête de toutes les couleurs	FON : 45 515 €		43 300,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - FETE DE TOUTES LES COULEURS - CENTRE SOCIAL VITRE — *TV300088*

CINEMA LE VENDELAIS

2024

1, place de l'Eglise 35210 CHATILLON-EN-VENDELAIS

ACL01985 - D35127708 - KDI09381

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chatillon en vendelais	*Mandataire* **- Cinema le vendelais**	organisation du ciné-campagne 2024	FON : 3 000 €		12 650,00 €		4 550,00 €	4 550,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - FESTIVAL CINE-CAMPAGNE - CINEMA LE VENDELAIS — *TV300088*

L ATELIER G2C

2024

RUE DU SOUVENIR 35220 CHATEAUBOURG

AAE00185 - D35121113 - KDI09380

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	*Mandataire* **- L atelier g2c**	organisation d'EMGAV festival 2024	FON : 7 500 € INV : 17 850 €		324 417,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - FESTIVAL EMGAV - ATELIER G2C — *TV300088*

LE BON SCEN ART

2024

Le Champs noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS

ACL01801 - D35106224 - KDI09374

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	*Mandataire* **- Le bon scen art**	organisation du festival Les Fanfarfelues	FON : 15 000 € INV : 5 000 €		284 300,00 €		13 000,00 €	13 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - FESTIVAL LES FANFARFELUES - LE BON SCEN'ART — *TV300088*

RUE DES ARTS

2024

La Métrie 35680 MOULINS

ACL01236 - D3569008 - KDI09377

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Moulins	*Mandataire* **- Rue des arts**	organisation du festival Désarticulé 2024	FON : 26 000 € INV : 1 342 €		197 510,00 €		13 000,00 €	13 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - FESTIVAL DESARTICULES - RUE DES ARTS — *TV300088*

Thélème - La culture en pleine nature

2024

Château des Bretonnières 35500 ERBREE

ACL02191 - D35141649 - KDI09373

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Erbree	*Mandataire* **- Thélème - la culture en pleine nature**	organisation de la saison culturelle 2024			44 877,00 €		3 000,00 €	3 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - SAISON CULTURELLE - THELEME LA CULTURE EN PLEINE NATURE — *TV300088*

VITRE IMAGES D'IRAN, CULTURES PERSANES

2024

CENTRE SOCIAL 27 RUE NOTRE DAME 35500 VITRE

ADV01130 - D35138472 - KDI09372

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	*Mandataire* **- Vitre images d'iran, cultures persanes**	organisation des saisons culturelles printemps et automne	FON : 3 000 €		8 000,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE — Projet : 2024 - PRINTEMPS ET AUTOMNE - VITRE IMAGE D'IRAN ET CULTURES PERSANES — *TV300088*

Total pour le projet : DIVERS	**1 579 496,00 €**		**53 214,00 €**	**53 214,00 €**	
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 507 65 311 65748 0 P420A3	**1 579 496,00 €**		**53 214,00 €**	**53 214,00 €**	

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 508 65 311 657348 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

CHATEAUBOURG

2024

MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG

COM35068 - D3535068 - KDI09375

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	*Mandataire* **- Chateaubourg**	organisation de l'Heure Exquise 2024	INV : 75 000 € FON : 3 000 €		10 000,00 €	Dépenses retenues : 10 000,00 € Taux appliqué 10 %	1 000,00 €	1 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2024 - HEURE EXQUISE - CHATEAUBOURG *TV300088*

CHATEAUBOURG

2024

MAIRIE 1 Place de l'Hôtel de Ville 35220 CHATEAUBOURG

COM35068 - D3535068 - KDI09384

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Chateaubourg	*Mandataire* **- Chateaubourg**	organisation du festival Cool'Ados 2024	FON : 3 000 € INV : 75 000 €		4 500,00 €	Dépenses retenues : 4 500,00 € Taux appliqué 22,22 %	1 000,00 €	1 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE Projet : 2024 - FESTIVAL COOL ADOS - CHATEAUBOURG *TV300088*

Total pour le projet : DIVERS	**14 500,00 €**	**14 500,00 €**	**2 000,00 €**	**2 000,00 €**	
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 508 65 311 657348 0 P420A3	**14 500,00 €**	**14 500,00 €**	**2 000,00 €**	**2 000,00 €**	

IMPUTATION : 2023 CDSTF003 520 65 311 657358 0 P420A3

PROJET : DIVERS

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Subvention tiers publics -

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VITRE COMMUNAUTE

2024

16 Bis Boulevard des rochers 35500 VITRE

SIC00328 - D35105917 - KDI09383

Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Ca vitre communaute	*Mandataire* **- Communaute d'agglomeration de vitre communaute**	organisation du festival de musique classique : La Note sensible	INV : 1 177 246 € FON : 370 900 €		15 800,00 €	Dépenses retenues : 15 800,00 € Taux appliqué 18,99 %	3 000,00 €	3 000,00 €	

Contrat Volet 3 : 2023-2028 - FONCTIONNEMENT - CDST - VITRE COMMUNAUTE

Projet : 2024 - FESTIVAL NOTE CLASSIQUE LA NOTE SENSIBLE - VITRE COMMUNAUTE

TV300088

Total pour le projet : DIVERS	**15 800,00 €**	**15 800,00 €**	**3 000,00 €**	**3 000,00 €**	
Total pour l'imputation : 2023 CDSTF003 520 65 311 657358 0 P420A3	**15 800,00 €**	**15 800,00 €**	**3 000,00 €**	**3 000,00 €**	
TOTAL pour l'aide : DEVELOPPEMENT CULTUREL (CT) - Fonctionnement	**1 609 796,00 €**	**30 300,00 €**	**58 214,00 €**	**58 214,00 €**	

Total général :	**1 609 796,00 €**	**30 300,00 €**	**58 214,00 €**	**58 214,00 €**	

	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Le Bon Scen'Art Année 2024	

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 26 août 2024,
d'une part,

et

L'Association	Le Bon Scen'Art
Siège social	Le Champs Noue La Roche 35500 POCE-LES-BOIS

Déclarée en préfecture sous le numéro W351000459, représentée par Monsieur Jean PANAGET, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du ……
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Le Bon Scen'Art » dans le cadre notamment du festival « Les Fanfarfelues » pour l'année 2024.
L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.
Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.
La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **13 000 €,** dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2024, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 65748 P420A3 du budget départemental.

- **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :
13606 00037 46340276078 62 CREDIT AGRICOLE - VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

- **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.
L'association devra communiquer au Département :
- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le

Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).
L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le ……

Monsieur le Président **Association « Le Bon Scen'Art »,**	**Pour le Président et par délégation,** **Le Vice-Président délégué à** **la culture et à la promotion des** **langues de Bretagne,**
Monsieur Jean PANAGET	**Monsieur Denez MARCHAND**

	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Thélème, la culture en pleine nature Année 2024	

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 26 août 2024,
d'une part,

et

L'Association	Association Thélème, la culture en pleine nature
Siège social	Château des Bretonnières 35500 ERBREE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351006275, représentée par Monsieur Aymeric DE LAMARZELLE, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du ……
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Thélème, la culture en pleine nature » dans le cadre notamment de la saison culturelle pour l'année 2024.
L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.
Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.
La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €,** dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2024, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 65748 P420A3 du budget départemental.

- **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :
15589 35128 064605851 40 CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE – VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

- **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.
L'association devra communiquer au Département :
- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).
L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le …….

Monsieur le Président Association « Thélème, la culture en pleine nature »,	**Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président délégué à la culture et à la promotion des langues de Bretagne,**
Monsieur Aymeric DE LAMARZELLE	**Monsieur Denez MARCHAND**

	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Farm & Village Année 2024	

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 26 août 2024,
d'une part,

et

L'Association	Farm & Village
Siège social	Launay 35130 DROUGES

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002171, représentée par Monsieur Christophe EPINEAU, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du ……
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Farm & Village » dans le cadre notamment du festival « Farm & Village » pour l'année 2024.
L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.
Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.
La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **3 000 €,** dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2024, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 65748 P420A3 du budget départemental.

- **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :
13606 00017 46315477760 02 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

- **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.
L'association devra communiquer au Département :
- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).
L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le ……

Monsieur le Président **Association « Farm & Village »,**	**Pour le Président et par délégation,** **Le Vice-Président délégué à** **la culture et à la promotion des** **langues de Bretagne,**
Monsieur Christophe EPINEAU	**Monsieur Denez MARCHAND**

	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Rue des Arts Année 2024	

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 26 août 2024,
d'une part,

et

L' Association	Rue des Arts
Siège social	La Métrie 35680 MOULINS

Déclarée en préfecture sous le numéro W353010750, représentée par Monsieur DUGAS Christophe, Co-responsable, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du ……
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Rue des Arts » dans le cadre notamment du festival « Désarticulé » pour l'année 2024.
L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.
Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.
La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève aux sommes de :

- 3 000 €, dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Roche aux Fées communauté, au titre de l'exercice 2024, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 65748 P420A3 du budget départemental ;

- **13 000 €,** dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2024, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 65748 P420A3 du budget départemental.

- **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :
13606 00017 39345530000 64 CREDIT AGRICOLE – LA GUERCHE DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

- **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.
L'association devra communiquer au Département :

- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée (y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).
L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le ……

Monsieur le Co-responsable Association « Rue des Arts »,	**Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président délégué à la culture et à la promotion des langues de Bretagne,**
Monsieur Christophe DUGAS	**Monsieur Denez MARCHAND**

	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Don Jigi Fest Année 2024	

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 26 août 2024,
d'une part,

et

L'Association	Association Don Jigi Fest
Siège social	33, rue de la Jaunaie 35500 VITRE

Déclarée en préfecture sous le numéro W351001830 représentée par Madame Philippine DAVID, Co-Présidente, dûment habilitée en vertu de la décision du Conseil d'administration du ……
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Don Jigi Fest » dans le cadre notamment du festival « Don Jigi Fest » pour l'année 2024.
L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.
Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.
La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 664 €,** dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2024, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 65748 P420A3 du budget départemental.

- **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :
13606 00037 46307495104 19 CREDIT AGRICOLE – VITRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

- **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.
L'association devra communiquer au Département :
- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).
L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le ……

Madame la Co-Présidente Association « Don Jigi Fest »,	**Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président délégué à la culture et à la promotion des langues de Bretagne,**
Madame Philippine DAVID	**Monsieur Denez MARCHAND**

	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Maison des cultures du monde Année 2024	

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 26 août 2024,
d'une part,

et

L'Association	Association Maison des cultures du monde
Siège social	2, rue des Bénédictins 35500 VITRE

Déclarée en préfecture sous le numéro W751060612, représentée par Monsieur Daniel BARROY, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du ……
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Maison des cultures du monde » dans le cadre notamment de l'organisation de la série de concerts, intitulée MIMA pour l'année 2024.
L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.
Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.
La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **2 000 €,** dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2024, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 65748 P420A3 du budget départemental.

- **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :
10107 00136 00111763947 60 BANQUE POPULAIRE - PARIS

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

- **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.
L'association devra communiquer au Département :
- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).
L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le …….

Monsieur le Président Association « Maison des cultures du monde »,	**Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président délégué à la culture et à la promotion des langues de Bretagne,**
Monsieur Daniel BARROY	**Monsieur Denez MARCHAND**

	Convention entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Atelier G2C Année 2024	

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 26 août 2024,
d'une part,

et

L'Association	Association Atelier G2C
Siège social	1, rue du Souvenir 35220 CHATEAUBOURG

Déclarée en préfecture sous le numéro W351002010, représentée par Monsieur Pierre BENOIT, Président, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du ……
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 €;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « Atelier G2C » dans le cadre notamment du festival « EMGAV » pour l'année 2024.
L'association certifie respecter la réglementation en matière de licence d'entrepreneur de spectacles vivants l'autorisant à mener les actions subventionnées.
Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel sur le territoire départemental, le Département d'Ille-et Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement à l'association.
La participation du Département d'Ille-et-Vilaine s'élève à la somme de **5 000 €,** dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale 2023/2028 de Vitré communauté, au titre de l'exercice 2024, prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 311 65748 P420A3 du budget départemental.

- **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités définies dans la notification. La subvention sera versée en une seule fois. Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :
15589 35144 02623335641 06 CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE – CHATEAUBOURG

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

- **Article 3 – Communication**

Le partenaire s'engage à mettre à disposition des invitations dont le nombre est arrêté d'un commun accord (conseillers départementaux et invités du Conseil départemental) lors des conférences de presse, inaugurations et clôtures des manifestations.

Si le partenaire produit un document écrit ou audiovisuel relatif à la (aux) manifestation(s), il s'engage dans ce cas à agir en concertation avec le Service Communication du Département pour mentionner la participation de la collectivité territoriale à cette opération et à faire parvenir plusieurs exemplaires du document au Service de l'Action Culturelle du Département et à l'Agence départementale du pays de Vitré.

- **Article 4 – Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'Association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.
L'association devra communiquer au Département :
- au plus tard six mois après la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), certifiés par le Président ou le Trésorier ou le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée

(y compris la fréquentation des spectacles subventionnés) et tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.
- le compte-rendu financier de l'utilisation de chaque subvention, déposé au Département au plus tard six mois suivant l'exercice de rattachement de chaque subvention,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 euros).
L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

- **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024, à compter de sa date de signature. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.
Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants de ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, L'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde. La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

- **Article 7 – Conditions d'exécution de la Convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'absence d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants permettant d'exercer les actions subventionnées rend l'attribution de subvention caduque et donne lieu à restitution de l'aide versée.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le …….

Monsieur le Président **Association « Atelier G2C »,**	**Pour le Président et par délégation,** **Le Vice-Président délégué à** **la culture et à la promotion des** **langues de Bretagne,**
Monsieur Pierre BENOIT	**Monsieur Denez MARCHAND**

Eléments financiers

Commission permanente

du 26/08/2024

N° 49869

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29785	APAE : 2023-CDSTF003-508 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	**65-311-657348-0-P420A3** Autres communes		
Montant de l'APAE	7 000 €	**Montant proposé ce jour**	**2 000 €**
Affectation d'AP/AE n°29784	APAE : 2023-CDSTF003-507 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	**65-311-65748-0-P420A3** Autres personnes de droit privé		
Montant de l'APAE	75 539 €	**Montant proposé ce jour**	**53 214 €**
Affectation d'AP/AE n°29786	APAE : 2023-CDSTF003-520 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	**65-311-657358-0-P420A3** Autres groupements		
Montant de l'APAE	3 000 €	**Montant proposé ce jour**	**3 000 €**
TOTAL			**58 214 €**